



**A.S.P.86 POITIERS - Section Vol à Moteur
Aérodrome de Poitiers-Biard 86580 BIARD**

Règlement intérieur de l'aéroclub ASP86

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - MEMBRES

Article 1 - Dénomination

L'Aéroclub ASPTT Poitiers, devenue Aéroclub ASP86 lors de l'assemblée générale du **13 juin 2024**, a été créé (sous le nom de Section Vol à Moteur) le 13 octobre 1977 au sein de l'ASPTT POITIERS devenu également ASP86 au 13 juin 2024.

Les statuts de l'ASP86 sont intégralement applicables à l'Aéroclub ASP86.

Article 2 - Objet

L'Aéroclub ASP86 a pour objet de promouvoir, faciliter et organiser la connaissance de l'aéronautique, l'apprentissage du pilotage et la pratique de l'aviation.

Article 3 – Les membres

Pour être membre il faut remplir une demande d'adhésion et s'acquitter du montant de la cotisation qui est fixé par le Comité de Section. L'adhésion devient définitive après agrément du bureau du Comité de Section.

Les mineurs peuvent adhérer à l'aéroclub avec l'autorisation écrite de leur représentant légal (père, mère ou tuteur) et sous la responsabilité de celui-ci.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Comité de Section aux personnes qui ont rendu ou peuvent rendre des services exceptionnels à l'aéroclub.

Les membres bénéficient de toutes les infrastructures aéronautiques présentes avec l'utilisation des accès par les entrées coté ville et coté piste de l'aéroclub intitulée "Accès Tarmac", des locaux de préparation de vol (« salle des pilotes »), du club-house, de la salle de formation (« salle des instructeurs/instructrices »), des toilettes, du mobilier pour les documents des avions de l'aéroclub, des ordinateurs et du logiciel utilisé pour la réservation des avions, la gestion des vols et la gestion des comptes pilotes.

Les membres de l'aéroclub doivent s'attacher à y faire régner l'esprit d'équipe, la courtoisie et la bonne entente. Chacun doit avoir à cœur d'utiliser au mieux et de ménager les équipements mis à sa disposition. Chaque membre doit coopérer au bon fonctionnement de l'aéroclub dans la mesure de sa disponibilité.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 - Ressources

Les ressources de l'aéroclub sont celles énoncées à l'article 17 des statuts de l'ASP86. Elles proviennent en particulier du paiement des heures de vol et de la cotisation, dont les montants sont fixés par le Comité de Section.



Article 5 - Comptabilité

Elle est tenue conformément à l'article 29 des statuts de l'ASP86.

La section tient une comptabilité simplifiée qui lui permet de gérer l'entretien des avions, le renouvellement de la flotte et les dépenses de fonctionnement de l'Aéroclub.

Article 6 – Comité de section et bureau

La Section est administrée par un Comité de Section, conformément à l'article 22 des statuts de l'ASP86 de Poitiers.

Les membres du Comité de Section sont élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée de Section annuelle. Les membres sortants sont rééligibles. Les candidats se déclarent avant l'assemblée générale, en remplissant un bulletin de candidature. L'élection a lieu à main levée sauf si un membre demande le vote à bulletin secret.

Le Comité de Section peut pourvoir, en cas de vacance, au remplacement d'un membre défaillant, mais dans ce cas la nomination est provisoire et sera soumise au vote lors de la prochaine Assemblée de Section.

Les postes de responsable pédagogique et de coordinateur entretien général des avions exigeant des compétences particulières, leurs titulaires sont désignés par le Comité de section et ne sont pas soumis à élection.

Le Comité de section élit en son sein le président, le secrétaire, le trésorier et leurs adjoints éventuels. Il désigne le responsable pédagogique, le coordinateur entretien général des avions et les membres de la commission de sécurité.

Chaque membre du Comité de Section peut se voir confier des tâches ou des missions spécifiques dont il devra rendre compte au Comité de Section. Les tâches et missions sont définies lors de la première réunion du Comité de section qui suit l'Assemblée de section annuelle. Elles figurent dans un document écrit séparé qui est communiqué aux membres de l'aéroclub.

Le bureau du Comité de Section est composé au minimum du président, du secrétaire, du trésorier, du responsable pédagogique et du coordinateur entretien général des avions. Dans le cadre du DTO, ce dernier est membre de droit du Comité de Section.

En réunion du Comité de section les décisions sont prises à la majorité absolue des présents, à condition que le quorum de la moitié des membres soit atteint. En cas d'égalité, la voix du président compte pour deux.

Le comité de section peut confier des tâches spécifiques à des membres de l'aéroclub ASP86 Poitiers qui ne font pas partie du comité de section.

TITRE III ASSEMBLEE DE SECTION

Article 7 - Assemblée de Section

Elle est tenue annuellement conformément à l'article 24 des statuts de l'ASP86.

Seuls les membres à jour de leur cotisation 21 jours au moins avant la date de l'Assemblée de Section sont convoqués à la dite assemblée. En même temps que la convocation, les adhérents



reçoivent un bulletin de participation, un bulletin de candidature au Comité de Section et un pouvoir pour le cas où ils ne pourraient pas participer à l'Assemblée de Section. Les membres présents lors de l'Assemblée de Section devront signer une fiche d'émargement. Lors de cette Assemblée le président présente le rapport moral, le secrétaire le rapport d'activité et le trésorier le rapport financier. Les rapports sont soumis à un vote à main levée. Il est procédé chaque année, à l'élection d'un tiers des membres du Comité de section selon les modalités de l'article 6.

TITRE IV ACTIVITES SPORTIVES

Article 8 – L'aéroclub est un organisme de formation agréé

L'aéroclub est affilié à la FFA, la FFPLUM, au Comité régional de la région Nouvelle-Aquitaine (CRA10) et au Comité départemental aéronautique de la Vienne (CDA 86).

En application de la réglementation aéronautique, l'Aéroclub ASP86 Poitiers comprend en son sein une école de formation au pilotage de niveau européen qui est agréée par la DGAC au titre d'un DTO sous le numéro FR.DTO.0832

Il constitue depuis janvier 2015 un Centre de formation pour le DTO FE national.

Le président est le dirigeant-responsable du DTO. Il est assisté par le responsable pédagogique (Head of Training), par le responsable de la conformité (CMM), le Responsable SGS et les instructeurs/instructrices.

Les règles afférentes au statut du DTO sont décrites dans le Manuel DTO qui comprend le Manuel d'organisation et le Manuel d'exploitation, le Manuel de Système de gestion de la sécurité (SGS) et les Manuels de formation PPL(A) et LAPL(A), validés par la DGAC/SO.

Chaque pilote doit avoir connaissance de ces documents et en particulier de l'engagement du président sur la Sécurité.

Ce document doit figurer dans le dossier d'inscription des nouveaux élèves et des nouveaux pilotes.

Article 9 - Dossiers aéronautiques

Il est constitué pour chaque pilote et pour chaque élève pilote un dossier qui demeure au club. Ces dossiers sont gérés par le secrétaire, en liaison avec le responsable pédagogique pour les dossiers élèves.

Afin de pouvoir utiliser un avion de l'aéroclub, les pilotes et élèves-pilotes doivent justifier d'un titre aéronautique en état de validité :

- l'attestation de début de formation, pour les élèves, délivrée par l'aéroclub,
- L'ABL (autorisation de base LAPL) ou la licence de pilote privé d'avion (PPL ou LAPL) pour les pilotes,
- une attestation médicale en état de validité pour les pilotes et avant le premier lâcher pour les élèves pilotes,
- la licence fédérale FFA et FFPLUM et l'assurance afférente.

Article 10 - Utilisation des avions de l'aéroclub

Le principe qui guide les activités de vol inclut systématiquement la notion de sécurité.

Chaque pilote doit avoir conscience de ses capacités de pilotage avant de prendre la décision de voler. Cela inclut les facteurs humains tels que la fatigue ou le stress, mais également l'aptitude à mettre en œuvre les procédures de vol grâce à un entraînement régulier.

Afin de renforcer la prévention des risques, les règles internes suivantes sont édictées :

Le pilote qui n'a pas volé depuis six mois sur un avion de même type (classique ou tricycle) doit effectuer un vol en double commande avec un instructeur/instructrice. L'autorisation pour un avion tricycle ne vaut pas pour un avion train classique. Il appartient au pilote de s'assurer qu'il respecte cette condition.

Les pilotes brevetés devront faire un vol de maintien des compétences avec un FI ou un FE au plus tard 12 mois après la date de prorogation (pour les vols effectués par anticipation au cours du mois anniversaire, le jour de la date anniversaire de prorogation sera retenu) . Les titulaires d'un brevet LAPL devront faire ce vol chaque année. La date anniversaire de l'examen pratique servira de date de référence.

En plus des obligations de vol réglementaires, le Comité de section recommande que les pilotes effectuent un minimum d'heures de vol, en simple ou en double commande, sur les avions du club, pour des raisons de sécurité.

Le nombre minimum recommandé est de 12 heures par an à raison d'au moins un vol par mois.

Article 11 - Progression

Les instructeurs/instructrices sont seuls qualifiés pour déterminer la progression des élèves pilotes, selon le plan de formation validé par la DGAC. En tant que de besoin, ils informent le président de l'état d'avancement de la formation de chaque élève pilote, et éventuellement des difficultés rencontrées.

Ils tiennent à jour pour chaque élève un livret de progression conforme au modèle établi par le Responsable pédagogique.

Le Responsable pédagogique organise une réunion des instructeurs/instructrices au moins une fois par an qui concourt au maintien de compétences de FI.

Il organise également une réunion des élèves-pilotes une fois par an.

Art. 12 Vol de découverte et Wingly

Un aéroclub peut faire effectuer, par des membres bénévoles, des vols locaux à des personnes étrangères à l'association.

L'arrêté du 18 août 2016, relatif aux vols de découverte fixe les conditions dans lesquelles peuvent être réalisés ce type de vols :

Vol local de moins de 30 minutes entre le décollage et l'atterrissage, sans escale, et de moins de 40 km d'éloignement. L'aéroclub étant une association issue de la loi 1901, son activité commerciale ne doit pas être prépondérante. Ainsi, les vols de découverte sont limités à 8% du total des heures de vol sur l'année civile.

- L'aéroclub ne peut faire de publicité ou de démarchage pour cette activité.

- Les pilotes réalisant ce type de vol doivent avoir été autorisés par le comité de section représenté par le président en exercice. Ils doivent être majeurs, titulaires d'une licence de pilote professionnel ou d'une licence de pilote privé et, dans ce dernier cas, totaliser deux cents heures de vol au titre de la licence détenue, dont vingt-cinq heures dans les douze



derniers mois. Ils doivent être détenteurs d'un certificat d'aptitude médicale délivré depuis moins d'un an.

La liste des pilotes autorisés est affichée dans la salle pilote. Elle est mise à jour au moins une fois par an et validée par le comité de section.

Dans le cadre des vols de découverte, différents types de vols peuvent être proposés :

1- Le vol de découverte avec pilote « vols de découverte » aux commandes : ces vols sont encadrés par l'arrêté interministériel du 18 août 2016. Ils doivent notamment être d'une durée de 30 minutes de vol maximum du décollage à l'atterrissage, de moins de 40 Km d'éloignement, départ et retour au même endroit sans escale ;

2- Le vol de découverte avec instructeur/instructrice remplissant les conditions « vols de découverte » : doit remplir les mêmes conditions que le vol de découverte « normal » mais la découverte du pilotage par le passager de ce vol est possible.

Pour tous ces vols, l'autorisation parentale avec signatures des tuteurs légaux est requise pour les passagers mineurs non accompagnés.

Dans le cadre des vols Wingly :

- PPL avec 100H de vol (y compris pour l'ULM)
- **être majeur**
- dans les 12 derniers mois : 15 HDV dont 5 HDV sur la machine utilisée
- Sensibilisation à l'emport passager
- Accord de la cheffe Pilote

Article 13 - Formalités de vol

Chaque vol est soigneusement noté dans le carnet de route de l'avion qui est obligatoirement signé du commandant de bord pour les pilotes ou de l'instructeur/instructrice pour les élèves. Le carnet de route est placé dans la sacoche de l'avion.

Les pilotes et les élèves doivent également remplir le système informatique de gestion des vols et des comptes pilotes.

Ils doivent indiquer avec précision la quantité de carburant ajoutée.

Article 14 - Paiements

La cotisation club, l'adhésion à l'ASP86 et l'assurance pilote sont exigibles avant le premier vol de l'année civile. C'est le Comité de Section qui décide annuellement du montant de la cotisation.

Les jeunes adhérents de moins de 25 ans bénéficient d'une réduction de 50%. Les adhésions prises à partir du 1^{er} octobre d'une année sont valides jusqu'au 31 décembre de l'année suivante. Le montant de la licence FFA et FFPLUM est fixé par la fédération.

Les pilotes membres du Biard 112 Club doivent impérativement être membres de l'aéroclub ASP86 en s'acquittant du montant de la cotisation selon la Convention entre l'aéroclub ASP86 et le Biard 112 Club. Selon ladite Convention, ces pilotes ont l'option de ne payer que



la moitié du montant de cette cotisation s'ils renoncent à certains des privilèges dont jouissent les membres de l'aéroclub à part entière.

Les membres d'honneur qui ne pilotent pas ou ne pilotent plus s'acquittent d'une cotisation égale à la moitié de la cotisation totale.

Les membres bienfaiteurs s'acquittent d'une cotisation égale au double de la cotisation du club.

Les membres temporaires ou stagiaires s'acquittent d'une cotisation égale à la moitié de la cotisation si la durée de présence est inférieure à 3 mois.

Une cotisation membre restreint est instaurée au profit des membres non affiliés à la FFA désirant continuer à participer à la vie du club.

Pour les instructeurs/institutrices les assurances complémentaires (individuelle accident et responsabilité civile de la FFA) sont prises en charge par le club.

Les vols doivent être réglés sur le champ. Les pilotes et les élèves doivent faire en sorte que leur compte pilote ne soit pas négatif. Tout compte négatif déclenche automatiquement le blocage du système de réservation des avions.

Article 15 – Réservation des avions

Toutes les réservations s'effectuent sur le système informatique de gestion des réservations OpenFlyers.

Les élèves effectuent les réservations en accord avec leur instructeur/institutrice. Les réservations se font pour le temps effectif d'utilisation de l'avion avec un débattement total de 15 minutes qui comprend la préparation avant le départ et la fin du vol.

Les élèves ont la priorité de réservation sur les avions affectés à l'école.

Le code d'accès au système informatique est communiqué à chaque adhérent lors de sa première adhésion ou de son renouvellement.

Les pilotes qui réservent un avion pour une journée entière doivent effectuer ce jour 2 heures de vol au minimum, sauf dérogation accordée par le président. La réservation sur plusieurs jours est soumise à l'autorisation du président du club ou du responsable pédagogique.

*

TITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 16 – Entretien général des avions

Le Coordinateur entretien général des avions de l'aéroclub est chargé du suivi de l'ensemble des opérations d'entretien et de la vérification de la présence et de la mise à jour de tous les documents correspondants et notamment, pour chaque aéronef :

- le livret d'aéronef
- le livret moteur

Ces documents sont confiés à un atelier agréé ou à un mécanicien titulaire de la Part M et autorisé par la DGAC/OSAC, qui assure le suivi de la navigabilité. Le Coordinateur entretien général des avions planifie et coordonne les visites horaires ou calendaires (grandes visites et renouvellement des différents certificats et attestations techniques -radio, transpondeur, pesée...) pour chaque aéronef.



Il assure la coordination entre le trésorier, l'atelier d'entretien et les instructeurs/instructrices, afin de réduire les temps d'indisponibilité des avions.

Article 17 - Interdictions

Le Comité de Section peut prononcer une sanction à l'égard d'un membre, pour inobservation du règlement intérieur ou des règlements de vol ou pour toute autre infraction ou comportement susceptible de nuire à la sécurité et à l'activité normale de la Section. Cette sanction peut prendre la forme d'une interdiction temporaire ou définitive de vol ou d'une exclusion de la section. Sa notification est réalisée verbalement dans les meilleurs délais et suivie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au membre concerné.

Article 18 - Accès aux locaux

Les accès sont soumis à des règles imposées par l'exploitant de la plate-forme et/ou l'Aviation civile. L'ensemble de ces règles est contenu dans le document intitulé système de gestion de la sécurité de l'Aéroclub ASP86 qui prévoit entre autres que chaque pilote à jour de sa cotisation reçoit une carte de membre comportant la photo du titulaire, la période de validité et la signature du président.

L'accès aux locaux se fait au moyen de codes (portes du club-house et porte d'accès aux pistes) et de clés (hangar). Les membres ont connaissance des codes lors de leur inscription. L'entrée dans les locaux du club et l'accès aux zones de l'aérodrome et aux hangars sont ainsi protégés. Le code d'entrée doit être changé régulièrement.

Les pilotes et élèves pilotes doivent être en possession de leur titre aéronautique (licence pour les pilotes brevetés et attestation de début de formation pour les élèves) et d'une pièce d'identité pour pénétrer sur les zones réglementées de la plate-forme.

L'accès au secrétariat est réservé aux membres du bureau qui disposent d'une clé.

Le bureau des instructeurs/instructrices est réservé aux instructeurs/instructrices et aux élèves pilotes.

Article 19 – Entretien des avions et des locaux

La propreté des avions et des locaux ainsi que la participation à l'entretien de la piste en herbe et des abords des hangars sont des tâches collectives indispensables au bon fonctionnement du club. Il appartient à chaque membre de faire l'effort de participer à ces tâches collectives

Article 20 – Accueil des nouveaux élèves-pilotes

Les nouveaux élèves doivent être intégrés dans le DTO de façon formelle. Avant leur inscription, ils doivent avoir reçu du président ou du responsable pédagogique de l'aéroclub toutes les informations utiles sur l'engagement que constitue la formation. Lors de l'inscription, le nouvel adhérent doit prendre connaissance et signer la fiche d'engagement du président de l'aéroclub.

Article 21 – Pérennité des informations et archivage

Les dossiers pilotes et élèves pilotes sont constitués et gérés par le secrétaire ou le secrétaire-adjoint. Ils sont physiquement déposés au club et numériquement archivés pour l'année N-1. L'archivage est réalisé sur support papier (dossiers pilotes, stagiaires, instructeurs, livrets de progression, notes de service, procédures d'inscription, programmes de maintien des compétences, etc.) et sur support numérique délocalisé sur une plate-forme d'archivage en nuage.

Article 22 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est soumis au Comité de Section qui le valide.

Il doit être compatible avec les statuts et le règlement intérieur de l'ASP86, ainsi qu'avec les règlements de la Fédération Française d'Aéronautique.

Toute modification sera portée à la connaissance des membres de la Section.

Règlement Intérieur adopté par le Comité de Section Exceptionnel du 20 JUIN 2024.

Le Président Thibaut GILLES

